



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Convention entre la commune de Pontivy et la Fédération Régionale des Pays Touristiques de Bretagne

DEL-2011-095

Numéro de la délibération : 2011/095

Nomenclature ACTES : nomenclature

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 29/06/2011

Date de convocation du conseil : 23/06/2011

Date d'affichage de la convocation : 23/06/2011

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Jean-Pierre LE ROCH

Secrétaire de séance : M. Yovenn BONHOURE

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Laëtitia LE DOARÉ, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Pierre LE ROCH, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL.

Étaient représentés : M. Henri LE DORZE par M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mlle Julie ORINEL par Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Nicole ROUILLARD par M. Yvon PERESSE.

Était absent : M. Claude LE BARON.

Convention entre la commune de Pontivy et la Fédération Régionale des Pays Touristiques de Bretagne

Rapport de Christophe MARCHAND

En été 2010, la Fédération Régionale des Pays Touristiques de Bretagne a fait part de son souhait de quitter les locaux qu'elle occupait 2 Place Bisson à Pontivy.

Les travaux de reconstruction de l'ancienne école de musique, située rue Jean-Claude Jégat étant achevés

Nous vous proposons :

- de mettre à disposition de la Fédération Régionale des Pays Touristiques le rez-de-chaussée de l'immeuble situé rue Jean-Claude Jégat
- de passer une convention pour l'occupation de ces locaux
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe à la présente

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 30 juin 2011

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

CONTRAT DE BAIL
ENTRE LA COMMUNE DE PONTIVY ET LA FEDERATION REGIONALE DES PAYS
TOURISTIQUES DE BRETAGNE

Entre les soussignés

Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, Maire de la Commune de Pontivy agissant au nom et pour le compte de ladite commune, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2011.

Partie ci-après dénommée le « BAILLEUR »,

D'une part,

Madame Monique DANION, Présidente de la Fédération Régionale des Pays Touristiques de Bretagne, dont le siège social est situé 2 place Bisson à Pontivy

Partie ci-après dénommée le « PRENEUR »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

CONVENTION

Monsieur le Maire de la Commune de PONTIVY, ès-qualités, donne à bail à la Fédération Régionale des Pays Touristiques, représentée par sa Présidente Madame Monique DANION, également ès-qualités, qui accepte les locaux ci-après désignés:

DESIGNATION

Commune de PONTIVY,

Dans un immeuble de 2 étages sis rue Jean-Claude Jégat

Au rez de chaussée pour une superficie de 101,31m²

- bureau 1 : 10.51 m²
- bureau 2 : 10.71 m²
- bureau 3 : 24.30 m²
- grande salle : 55.79 m²

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter du 18 juillet 2011.

RESILIATION

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée :

- par le « PRENEUR », sous réserve de prévenir le « BAILLEUR » six mois à l'avance.
- par le « BAILLEUR », en cas de motif sérieux et légitime résultant notamment de l'inexécution par le « PRENEUR » de l'une des obligations lui incombant.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à la remise des clés des locaux et lors de la résiliation de la convention.

LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 6 € le m² soit 607.88 € par mois.

Ce loyer mensuel sera payé par versement au compte courant numéro 30001/00648/E5650000000/47 ouvert à la BANQUE DE FRANCE , au nom de Monsieur le Trésorier Principal de PONTIVY.

REVISION DU LOYER

Il est expressément convenu que le loyer de 607.88 €, stipulé au présent bail, sera révisé au terme de chaque année de location soit le 18 juillet 2011 en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers à cette même date publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E).

CHARGES-IMPOTS-TAXES

Durant toute la période de la présente convention, sont à la charge du « PRENEUR »:

- l'électricité
- l'eau et le chauffage : les compteurs étant communs aux 3 locataires de l'immeuble, la facturation sera établie au prorata de la surface occupée

OBLIGATION DU BAILLEUR

- Le « BAILLEUR » s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
- Il assurera au « PRENEUR » une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention
- Il s'engage à entretenir les locaux en état de servir et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués.
- Il ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par le « PRENEUR », sous réserve qu'ils ne constituent pas une transformation de l'immeuble loué.

OBLIGATION DU PRENEUR

- Il s'engage à payer le loyer et toute autre somme due.
- Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987.
- Il souffrira que le « BAILLEUR » fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le « PRENEUR » aura été privé.
- Il devra laisser visiter les lieux loués par le « BAILLEUR », au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.
- Il ne pourra transformer les lieux loués sans l'accord écrit du « BAILLEUR »; à défaut d'accord, le « BAILLEUR » pourra exiger du « PRENEUR », lors de son départ, la remise en état des lieux loués ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le « PRENEUR » puisse réclamer une quelconque indemnité.
- Il devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de « PRENEUR » et d'en justifier, chaque année, à la demande du « BAILLEUR », par la production d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. A défaut le contrat pourra être résilié en application de la clause résolutoire.
- Il devra informer immédiatement le « BAILLEUR » de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

CLAUSES RESOLUTOIRES

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice:

- deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement convenus de tout ou partie du loyer; ledit commandement de payer devra énoncer la volonté du « BAILLEUR » de se prévaloir de la présente clause et reproduira les dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989.
- un mois après un commandement infructueux à défaut d'assurance des risques locatifs énonçant la volonté du « BAILLEUR » de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile:

Le « BAILLEUR » en son domicile sus-indiqué

Le « PRENEUR » dans les lieux loués

Fait à PONTIVY le

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR

Le Maire de Pontivy

Jean-Pierre LE ROCH
Conseiller Régional de Bretagne

LE PRENEUR

La Présidente

Monique DANION
Fédération Régionale des Pays
Touristiques de Bretagne